

***GUIDE DU MOUVEMENT
INTRA-DEPARTEMENTAL***



***DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC
DU VAR***

2025

INTRODUCTION

La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat des dispositions instaurant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement intra départemental doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement dans toutes les écoles et établissements publics du département.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiendront compte des demandes formulées au titre des priorités légales.

Ce guide vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra départemental au titre de l'année scolaire 2025/2026 conformément aux lignes directrices de gestion académiques. Il se substitue au guide du mouvement 2024.

Toulon le, 17 mars 2025

CELLULE D'ECOUTE DEPARTEMENTALE

Mouvement1degre83@ac-nice.fr

Accueil téléphonique/Info mobilité

Mme Karine LOLIVRET-PEYDRO, Chef de bureau de la Gestion Collective : 04 94 09 55 46

Mme Elodie DAMAS, Gestionnaire Gestion Collective : 04 94 09 55 40

DISPOSITIONS GENERALES

LES PARTICIPANTS

La participation obligatoire

Les agents placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :

Les personnels intégrés dans le département suite au mouvement inter départemental

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels en activité nommés à titre provisoire

Les personnels en sortie de poste adapté

Les professeurs des écoles stagiaires titularisables au 01.09.2025

Les personnes ayant annulé une demande de retraite après le 01.03.2025

Les personnels sans poste réintégrant leurs fonctions au plus tard le 01.09.2025 suite à une période de congé parental de plus de 6 mois, d'un congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement.

Précisions sur les personnels réintégrant de congé parental

Les enseignants placés en congé parental conservent leur poste, s'ils sont nommés à titre définitif, durant les 6 premiers mois du congé. La participation au mouvement peut donc varier en fonction de la date de réintégration ainsi que de la situation administrative antérieure au congé :

Cas n°1 : L'enseignant est nommé à titre provisoire et réintègre de congé parental au plus tard le 01.09.2024. La participation est obligatoire sans priorité au titre de la réintégration.

Cas n°2 : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 01.09.2025 après une période de congé parental inférieure ou égale à 6 mois. Il retrouve son poste sans obligation de participer au mouvement. S'il participe au mouvement, il ne peut bénéficier de la priorité au titre de la réintégration.

Cas n°3 : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 01.09.2025 après une période de congé parental supérieure à 6 mois. Il doit obligatoirement participer au mouvement. Il peut bénéficier d'une priorité au titre de la réintégration dans les conditions fixées ([voir page 17](#)).

Cas n°4 : Les enseignants qui réintègrent après le 01.09.2025 ne doivent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront être formulées au moins 1 mois avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire leur sera proposée après entretien.

Précisions sur les personnels réintégrant de congé de longue durée

Les enseignants qui n'ont pas sollicité leur réintégration de congé de longue durée avant l'ouverture du mouvement ne doivent en aucun cas participer. Une affectation provisoire sera proposée par l'Administration après avis du Comité médical statuant sur l'aptitude à reprendre les fonctions.

La participation facultative

Les titulaires d'un poste à titre définitif peuvent solliciter un changement d'affectation. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils seront maintenus sur leur poste actuel.

LES MODALITES DE PARTICIPATION

Se
connecter

Les enseignants du département du Var se connectent à partir du portail ESTEREL
<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Les enseignants qui intègrent le département du Var par mutation inter départementale se connectent à IPROF de leur département d'origine.

S'identifier

La connexion s'effectue par l'identifiant et le mot de passe de la messagerie professionnelle.

Si vous ne connaissez pas votre identifiant, suivez la procédure indiquée en page d'accueil du portail Esterel. Privilégiez les navigateurs « Chrome » et « Firefox » (« Safari » ne fonctionne pas).

Saisir ses
vœux

Cliquez sur l'icône « Mes applications », puis I-PROF. Sélectionnez l'onglet « Les Services », puis « accès à MVT1D, mouvement intra départemental ».

LE CALENDRIER *

***Calendrier prévisionnel : toute modification ultérieure du calendrier fera l'objet d'un message via IPROF**

| | | |
|---|---|---|
| Phase de saisie des vœux | Ouverture du serveur | 31 mars 2025 |
| | Fermeture du serveur Dernier délai d'envoi des formulaires de bonification et/ou de candidatures à un poste soumis à entretien | 14 avril 2025 (12h) |
| Phase de gestion des candidatures et de sécurisation des données | Audition des candidats aux postes soumis à entretien | Du 22 au 30 avril 2025 |
| | Consultation de l'accusé réception avec barème initial Il récapitule, pour chaque vœu, les éléments de barème. Il convient de signaler toute remarque à l'adresse mouvement1degre83@ac-nice.fr . L'ajout, la modification, l'inversion, la suppression d'un ou plusieurs vœux ne sont pas autorisés. Seule l'annulation totale du mouvement est permise pour les agents actuellement nommés à titre définitif. Elle n'est pas autorisée pour les participants obligatoires. | Du 25 avril 2025 au 9 mai 2025 Date limite retour A.R pour correction ou annulation de participation |
| | Consultation de l'accusé réception avec barème final. Le barème est réputé définitif ; il n'est plus susceptible d'appel. | 16 mai 2025 |
| CONSULTATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT | | 22 mai 2025 |
| Appel particulier (facultatif en fonction des postes restant à pourvoir) | Mouvement manuel visant à pourvoir les postes de direction ou postes spécialisés restés vacants à l'issue de la phase principale | Du 22 mai au 2 juin 2025 |
| | Résultat de l'appel particulier | 12 /13 juin 2025 |
| Phase d'ajustement | Affectation des Titulaires Secteur sur les regroupements de postes | Du 10 au 17 juin 2025 |
| | Affectation des enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale sur postes restant à pourvoir | 30 juin 2025 |

TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

Formulation des vœux

Tout poste est susceptible d'être vacant. Tous les postes demandés doivent obligatoirement être classés par ordre préférentiel.

40 vœux au maximum peuvent être formulés Lors de la saisie du vœu, une information relative à la vacance du poste s'affiche (situation des postes constatée au moment de la constitution du fichier). Il est fortement recommandé de ne pas prendre en compte cette seule donnée pour la formulation des vœux, de nombreux postes se libérant en cours de mouvement.

Parmi ces 40 vœux, l'ensemble des participants peut formuler des vœux « simples » et des vœux « groupes ».

Les participants obligatoires doivent obligatoirement formuler au moins un vœu « groupe » de type MOB (voir définition ci-après).

- **Les vœux simples** expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise
- **Les vœux groupes** correspondent à différentes compositions possibles. Ils peuvent être constitués de :
 - Natures de supports identiques dans une même commune = groupe de type « Assimilé commune – AC »,

Précision importante : un vœu groupe de type commune n'existe que si plusieurs postes de même nature constituent une « famille de postes ».

Exemple : Si une commune ne comporte qu'une seule école élémentaire, le vœu groupe commune « ECEL » n'est pas proposé car il n'y a pas de « famille de postes ». MVT1D considère, à juste titre, qu'il s'agit d'un vœu simple.

- Natures de supports identiques situés dans des communes différentes = groupes de type « Autres – A »,
- Natures de supports différentes situés dans des communes différentes = groupe de type « Autres – A- MOB

Les participants peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupes.

Au sein de chaque groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement des postes prévu par le département qui est pris en compte dans l'algorithme. Les candidats peuvent modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. L'algorithme examine l'ordre précis défini par le participant (ou par défaut par le département).

Information « Rythmes Scolaires »

Les écoles situées dans les communes de Carcès (circonscription de Brignoles) et Sanary (circonscription de Sanary) fonctionnent sur 4,5 jours.

Les vœux groupe de type A avec natures de supports identiques dans des secteurs de communes

Sont concernées les communes de : [Fréjus](#), [Hyères](#), [La Seyne](#), [Toulon](#)

FREJUS : 3 secteurs

| FREJUS CENTRE | FREJUS PERIPHERIE | FREJUS OUEST (IEN du Muy) |
|------------------|----------------------|---------------------------|
| EEPU Aurélien | EEPU Aubanel | EEPU Balzac-Flaubert |
| EEPU Via Aurélia | EEPU Hippolyte Fabre | EEPU Caïs 1 |
| EEPU Turcan | EEPU Jean Giono | EEPU Les Eucalyptus |

| | | |
|----------------------|-----------------------|-----------------|
| EMPU Aulézy | EEPU René Char | EPPU Paul Roux |
| EMPU Françoise Dolto | EMPU Aubanel | EMPU Caïs |
| EMPU Les Oliviers | EMPU Les Moussaillons | EMPU Villeneuve |
| EMPU Aurélien | EMPU René Char | |
| | EMPU Valescure | |

HYERES : 3 secteurs

| HYERES EST | HYERES OUEST | HYERES PERIPHERIE |
|------------------------|-----------------------|--------------------------|
| EEPU Saint-Exupéry | EEPU Anatole France | EPPU Claude Durand |
| EEPU Excelsior | EEPU Georges Guynemer | EEPU L'Almanarre |
| EEPU Paul Long | EEPU Les Iles d'Or | EPPU La Capte |
| EMPU Saint-Exupéry | EMPU Alexis Godillot | EPPU Les Borrels |
| EMPU Ferdinand Buisson | EMPU Costebelle | EPPU Les Vieux Salins |
| EMPU Jardins d'Orient | EMPU Georges Guynemer | EPPU Paul Gensollen |
| EMPU Les Mouettes | EMPU Eugénie | EEPU St John Perse-Giens |
| EMPU Val des Pins | EMPU Henri Matisse | EEPU Paule Humbert |
| | EMPU Françoise Dolto | EMPU Prévert - Giens |

LA SEYNE : 3 secteurs

| LA SEYNE 1 (REP +) | LA SEYNE 2 CENTRE | LA SEYNE 3 (IEN SIX FOURS) |
|---------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
| EEPU Lucie Aubrac | EEPU Emile Malsert 1 | EEPU Saint -Exupéry |
| EEPU Jean Zay | EEPU C.de Pierrepont | EEPU Léo Lagrange |
| EEPU Georges Brassens | EEPU Ernest Renan | EEPU J.J Rousseau |
| EEPU Victor Hugo | EEPU Marcel Pagnol | EMPU St Exupéry |
| EMPU Jean Zay | EEPU Jules Verne | EMPU Léo Lagrange |
| EMPU Georges Brassens | EEPU J.B Martini | EMPU Marie Mauron |
| EMPU Pierre Semard | EEPU Toussaint Merle | EMPU J.J Rousseau |
| EMPU Victor Hugo | EMPU Anatole France | |
| | EMPU Eugénie Cotton | |
| | EMPU Jean Jaurès | |
| | EMPU Amable Mabily | |
| | EMPU Toussaint Merle | |
| | EMPU Edouard Vaillant | |
| | EMPU Les Collines de Tamaris | |

TOULON : 3 secteurs

| TOULON 1 | TOULON 2 | TOULON 3 |
|------------------------|------------------------------|-------------------------|
| EEPU André Filippi | EEPU Frédéric Mistral | EEPU Brunet 1 |
| EEPU Charles Sandro | EEPU J. Muraire dit Raimu | EEPU Brunet 2 |
| EEPU Cité des Pins | EEPU J.Y Cousteau | EEPU Le Brusquet |
| EEPU Claret | EEPU La Beaucaire | EEPU Font-Pré |
| EEPU La Florane | EEPU La Tauriac | EEPU Fort Ste-Catherine |
| EEPU Fort-Rouge | EEPU Trois Quartiers | EEPU Pont de Suve |
| EEPU Les Moulins | EEPU Lazare Carnot | EEPU Saint-Louis |
| EEPU Les Routes | EEPU Jean Aicard | EEPU Les Remparts |
| EEPU Malbousquet | EEPU François Nardi | EEPU Marius Longepierre |
| EEPU Pont-du-Las | EEPU Claude Debussy | EEPU Saint-Jean du Var |
| EEPU Val Fleuri | EEPU Pont-Neuf | EMPU Fleurs des champs |
| EEPU Valbourdin | EEPU Polygone | EMPU La Visitation |
| EEPU Rivière Neuve 1 | EEPU Aguillon | EMPU Brunet-Barentine |
| EEPU Rivière Neuve 2 | EEPU Cap Brun | EMPU Le Brusquet |
| EEPU Rodeilhac | EEPU Ernest Renan | EMPU Font-Pré |
| EEPU Saint-Roch | EMPU Basse Convention | EMPU Saint-Louis |
| EEPU Valbertrand | EMPU Danielle Casanova | EMPU Saint-Jean du Var |
| EMPU Barbès | EMPU Jules Muraire dit Raimu | EMPU Les Œillets |
| EMPU Charles Sandro | EMPU La Beaucaire | EMPU La Pinède |
| EMPU Cité de l'Epargne | EMPU Camille Saint-Saens | |
| EMPU Cité des Pins | EMPU Vert Coteau | |
| EMPU La Florane | EMPU la Serinette | |
| EMPU Fort-Rouge | EMPU La Tauriac | |
| EMPU Jules Ferry | EMPU Le Jonquet | |
| EMPU Le Temple | EMPU Jean Aicard | |
| EMPU Les Moulins | EMPU Claude Debussy | |
| EMPU Les Routes | EMPU La Loubière | |
| EMPU Pont-du-Las | EMPU Polygone | |
| EMPU Valbourdin | EMPU Aguillon | |
| EMPU Rivière-Neuve | EMPU Cap Brun | |
| EMPU Rodeilhac | EMPU Le Mourillon | |
| EMPU Saint-Roch | | |
| EMPU Valbertrand | | |

Les vœux groupe de type A avec natures de supports identiques dans des communes différentes (regroupement de communes)

Le vœu de regroupement de SIX FOURS inclut des écoles situées à LA SEYNE SUR MER

Le vœu de regroupement du MUY inclut des écoles situées à FREJUS

REGROUPEMENT DE BRIGNOLES : Brignoles, Cabasse, Camps la Source, Carcès, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Thoronet, Le Val, Lorgues, Montfort sur Argens, Saint Antonin du Var, Tourves, Vins-sur-Caramy.

REGROUPEMENT DE COGOLIN : Cavalaire sur mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Le Lavandou, Plan de la Tour, Ramatuelle, Le Rayol Canadel, Saint Tropez, Sainte Maxime.

REGROUPEMENT DE CUERS : Belgentier, Collobrières, Cuers, La Farlède, Pierrefeu du Var, Puget Ville, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville.

REGROUPEMENT DE DRAGUIGNAN : Aiguines, Ampus, Artignosc sur Verdon, Aups, Bauduen, Draguignan, Flayosc, Les Salles sur Verdon, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Tourtour, Trans en Provence, Villecroze.

REGROUPEMENT DE GAREOULT : Besse Sur Issole, Carnoules, Flassans Sur Issole, Forcalqueiret, Garéoult, Gonfaron, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans Les Pins, Néoules, Pignans, Plan d'Aups Ste Baume, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte Anastasie Sur Issole, Saint Zacharie.

REGROUPEMENT DE HYERES : Bormes-les-Mimosas, Hyères, La Londe les Maures.

REGROUPEMENT DE LA GARDE : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Le Pradet.

REGROUPEMENT DE LA SEYNE SUR MER : La Seyne sur Mer, Saint Mandrier sur mer.

REGROUPEMENT DU MUY : Les Arcs, Le Cannet Des Maures, Le Luc, Les Mayons, Le Muy, Taradeau, Vidauban, et les écoles de FREJUS rattachées à l' IEN DU MUY

REGROUPEMENT DE SAINT-MAXIMIN : Barjols, Bras, Brue-Auriac, Fox Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint Julien Le Montagnier, Saint Martin-de-Pallières, Saint Maximin, Seillons Source d'Argens, Tavernes, Varages, La Verdière, Vinon-sur-Verdon.

REGROUPEMENT DE SAINT PAUL EN FORET : Les Adrets de L'Estérel, Bagnols-en-Forêt, Bargemon, La Bastide, Callas, Callian, Châteaudouble, Claviers, Comps-sur-Artuby, Fayence, Figanières, La Motte, Mons, Montauroux, Montferrat, Puget Sur Argens, Roquebrune Sur Argens, Saint Paul en Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes.

REGROUPEMENT DE SANARY : Bandol, Le Beausset, La Cadière D'azur, Le Castellet, Evenos, Saint Cyr Sur Mer, Sanary Sur Mer, Signes.

REGROUPEMENT DE SAINT-RAPHAEL/FREJUS : Fréjus, Saint-Raphaël.

REGROUPEMENT DE SIX FOURS : Ollioules, Six-Fours-les-Plages et les écoles de La Seyne sur mer rattachées à l' IEN de Six Fours.

Le vœu groupe de type A – TOULON n'existe pas. Pour obtenir un poste indifféremment dans les trois circonscriptions de Toulon, il faut sélectionner le vœu groupe de type AC (Commune de Toulon). Les communes de La Valette du Var et Le Revest les Eaux rattachées à la circonscription de Toulon 3 sont exclues de ce vœu groupe.

Les vœux groupes avec natures de supports différentes dans communes différentes de type A – MOB

Les natures de supports sont regroupées de la manière suivante :

- Groupe « Enseignement » : Adjoints de classe élémentaire (ECEL), Adjoints de classe maternelle (ECMA), Décharges totales de direction (DCOM)
- Groupe « ASH » : Ulis école TFC, Enseignants en SEGPA, RASED à dominante pédagogique et relationnelle),
- Groupe « Remplacement » (hors ASH) : Titulaires Remplaçants Brigade (TRB), Titulaires Secteur (TS)

| INTITULE DU GROUPE | COMMUNES | CIRCONSCRIPTION |
|---------------------------------|--|---|
| 1 TOULON | LA VALETTE LE REVEST LES EAUX TOULON | TOULON 3 TOULON 3 TOULON 1, TOULON 2, TOULON 3 |
| 2 GRAND HYERES | BELGENTIER BORMES LES MIMOSAS CARQUEIRANNE COLLOBRIERES CUERS HYERES LA CRAU LA FARLEDE LA GARDE LA LONDE LES MAURES LE LAVANDOU LE PRADET PIERREFEU PUGET VILLE RAYOL CANADEL SOLLIES PONT SOLLIES TOUCAS SOLLIES VILLE | SOLLIES PONT HYERES LA GARDE SOLLIES PONT SOLLIES PONT HYERES LA GARDE SOLLIES PONT LA GARDE HYERES COGOLIN LA GARDE SOLLIES PONT SOLLIES PONT COGOLIN SOLLIES PONT SOLLIES PONT SOLLIES PONT |
| 3 SUD OUEST | BANDOL EVENOS LA CADIERE D'AZUR LA SEYNE SUR MER LE BEAUSSET LE CASTELLET OLLIOULES SAINT MANDRIER SANARY SIGNES SIX FOURS LES PLAGES SAINT CYR SUR MER | SANARY SANARY SANARY LA SEYNE SANARY SANARY SIX FOURS LA SEYNE SANARY SANARY SIX FOURS SANARY |
| 4 CENTRE VAR | BESSE SUR ISSOLE BRIGNOLES CABASSE CAMPS LA SOURCE CARNOULES FLASSANS FORCALQUEIRET GAREOULT GONFARON LA CELLE LA ROQUEBRUSSANNE LE CANNET DES MAURES LE LUC LES MAYONS LE VAL MAZAUGUES MEOUNES LES MONTRIEUX NEOULES PIGNANS ROCBARON SAINTE ANASTASIE TOURVES VINS SUR CARAMY | GAREOULT BRIGNOLES BRIGNOLES BRIGNOLES GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT BRIGNOLES GAREOULT LE MUY LE MUY LE MUY BRIGNOLES GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT GAREOULT BRIGNOLES BRIGNOLES |

POINT D'ATTENTION

Après l'examen de l'ensemble des vœux dans l'ordre exprimé par le candidat, une affectation « hors vœux » sera recherchée.

Pour les participants obligatoires n'ayant pas saisi de vœux MOB, l'affectation pourra être prononcée à titre définitif.

Pour les participants obligatoires non satisfaits sur l'un de leurs vœux y compris le vœu MOB, l'affectation hors vœux sera prononcée à titre provisoire.

PRISE EN COMPTE DES PRIORITES LEGALES

Mesures de carte scolaire – MCS

Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Le dernier personnel arrivé dans l'école ou le groupe scolaire sauf s'il y a un volontaire sur la même nature de support que celui fermé.

Dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, y compris celui qui est affecté sur la décharge totale (DCOM).

A ancienneté égale dans l'école, les personnels seront départagés par le barème du mouvement de l'année de nomination. En cas de changement de support dans une même école, l'ancienneté sera celle de la dernière fonction occupée.

Dans le cas où une mesure de carte scolaire porte sur un agent ayant obtenu son poste par priorité médicale sur un vœu simple « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité. Cet avis pourra éventuellement conduire à une dispense de MCS pour l'agent concerné.

Point d'attention : Le changement de rattachement administratif au sein d'une circonscription pour les personnels du RASED ainsi que les titulaires remplaçants de la brigade (TRB) ne constitue pas une mesure de carte scolaire.

- Cas des écoles primaires

Dans une école élémentaire comportant des classes maternelles, le dernier personnel arrivé sera déterminé sur l'ensemble des adjoints, quel que soit le niveau où porte la fermeture. Si le dernier arrivé dans l'école n'est pas affecté sur le niveau où porte le retrait d'emploi, le dernier nommé dans le niveau concerné par le retrait d'emploi est réaffecté sur le poste libéré par le dernier nommé dans l'école sans participation au mouvement.

Ex : fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire. Le dernier personnel nommé est en maternelle. L'adjoint élémentaire est réaffecté sur un poste d'adjoint maternelle. La mesure de carte scolaire est appliquée à l'adjoint maternelle.

Modalités de désignation en cas de restructuration d'école

- Transfert d'emplois d'une école (maternelle, élémentaire, primaire) vers une autre école

Les adjoints concernés par le transfert sont réaffectés sur un poste de même nature dans la nouvelle école sans participation au mouvement.

Si le transfert concerne tous les emplois et qu'une école ferme, le directeur est réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école d'accueil sans participation au mouvement. S'il participe au mouvement et exprime des vœux de direction, il bénéficie de la bonification mesure de carte scolaire telle que définie dans le département, à savoir, sur tout vœu de direction de même nature (même groupe indemnitaire lié aux nombres de classes) dans le secteur de commune, la commune et communes limitrophes.

- Transferts d'emplois d'une école (maternelle, élémentaire, primaire) vers plusieurs écoles de la commune

Préalablement à l'ouverture du mouvement, les adjoints sont invités à hiérarchiser les écoles d'accueil et sont réaffectés sur un poste de même nature, sans participation au mouvement, en fonction de leur barème.

- Primarisation (fusion maternelle/élémentaire) : les personnels sont transférés sans participation au mouvement. Le directeur le plus récemment nommé dans l'une des 2 écoles peut, soit retrouver un poste d'adjoint dans la nouvelle école issue de la fusion soit demander une priorité pour des postes de direction de même nature (nbre de classes) selon les modalités de traitement de la mesure de carte scolaire.

Pour les différents cas envisagés et si, à l'occasion de l'opération de restructuration, un emploi est retiré, le dernier nommé bénéficiera d'une mesure de carte scolaire.

Retrait d'emploi RASED : C'est le dernier arrivé au sein du réseau qui est touché par mesure de carte le cas échéant, indépendamment de son rattachement administratif. L'agent touché par mesure de carte scolaire bénéficie de la bonification à ce titre.

Défléchage de poste (LVER hors dispositifs bilingues) sans retrait d'emploi concomitant : en cas de fermeture de poste fléché suivie de sa transformation en poste d'adjoint : réaffectation sur le poste banalisé, sans participation au mouvement.

Fermeture d'une classe entraînant la diminution de la décharge de direction, l'enseignant(e) concerné(e) peut rester dans l'école sans obligation de participer au mouvement. S'il souhaite participer, il bénéficie d'une bonification pour une direction de même nature (même groupe lié aux nombres de classes) dans la commune, secteur de commune ou communes limitrophes.

Titulaires de secteur : En cas de postes fractionnés insuffisants, le dernier TS nommé à titre définitif dans la circonscription se verra proposer un poste de repli à titre provisoire pour l'année en priorité lors de la phase manuelle d'ajustement fin juin.

Modalités de traitement

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité pour retrouver à titre définitif un poste de même nature **dans leur école ou au plus proche de celle-ci.**

L'examen de cette priorité ne se déclenche qu'à partir de la saisie du vœu correspondant au poste perdu, quel que soit le rang de ce dernier dans la liste des vœux. Cependant, tout vœu de rang supérieur sera considéré comme un vœu de mutation pour convenance personnelle, sans bonification ni priorité.

La priorité s'applique selon l'ordre suivant :

1/ Priorité absolue (P1) sur le vœu simple correspondant au poste perdu ;

2/ 400 points sur tout vœu sur poste de même nature dans :

- le secteur de commune concerné (pour les communes qui en disposent),
- la commune concernée,
- les communes limitrophes ;

3/ 200 points sur les vœux sur poste de même nature, conditionnés à la formulation d'au moins un vœu relevant de la bonification à 400 points et formulés en rang inférieur aux vœux bonifiés à 400 points.

Il reste possible de renoncer au bénéfice d'une mesure de carte. Dans ce cas, aucune priorité de retour ni bonification ne sera accordée. La participation au mouvement reste obligatoire.

La priorité « mesure de carte scolaire » demeure valable durant 3 années scolaires sur l'établissement où le poste a été fermé.

Demandes formulées au titre du handicap – HANDIC

La situation de reconnaissance du handicap est prise en compte par l'Education Nationale tout au long de la carrière, dans divers domaines d'application.

Pour toute information sur la procédure de reconnaissance du handicap, les personnels sont invités à prendre rendez-vous avec le médecin de prévention, soit par téléphone au 04 93 53 73 17, soit par courriel : sante@ac-nice.fr.

En ce qui concerne la mobilité, peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la Loi 2005-102 du 11 février 2005, à savoir :

- ✓ Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH)
- ✓ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ✓ Les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ✓ Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ✓ Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- ✓ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour sapeurs-pompiers volontaires ;
- ✓ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La bonification peut être accordée aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi qu'aux enfants reconnus handicapés ou gravement malades. Une bonification de barème de 15 points sera attribuée sur tous les vœux.

Certains agents ont par ailleurs sollicité un accompagnement en vue d'obtenir un poste plus adapté à leur état de santé. Après un examen individualisé s'appuyant sur les vœux exprimés et l'avis du médecin de prévention, une bonification exceptionnelle de **30 points** pourra être accordée sur un vœu « groupe » dès lors que le changement d'affectation permettra d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

A cette fin, qu'ils soient participants obligatoires ou pas, les agents ayant formulé une demande de bonification au titre du handicap, devront exprimer au moins un vœu « groupe » de type AC (commune), ou de type A (secteur). S'ils sont participants obligatoires, l'expression d'un vœu « MOB » reste impérative.

Cette bonification est cumulable avec les 15 points.

La bonification au titre du handicap s'applique sur le « barème 2 ».

Demandes formulées au titre de la situation familiale

❖ Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints - RC

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence **professionnelle** de son conjoint. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle Emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle Emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans une autre commune du département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Sont considérés comme « conjoints » les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points de rapprochement de conjoints :

1/ Justifier de la situation familiale

2/ **le vœu de rang 1** doit être un vœu simple situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe AC « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, s'ils se situent dans la même commune.

Si le conjoint exerce dans un département limitrophe du Var, la bonification peut porter sur les vœux groupes AC correspondants aux communes limitrophes. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, la bonification s'appliquera sur les vœux portant sur les communes limitrophes.

2/ justifier d'un éloignement supérieur ou égal à 50 kms entre les résidences professionnelles des deux conjoints (calcul le plus court entre la commune d'exercice du conjoint et la commune de rattachement de l'agent ou l'établissement principal pour le cas de titulaires secteur).

3/ justifier d'une durée de séparation égale ou supérieure à 3 ans au 01/09 de l'année 2025

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels entrants dans le département au 01/09/2025.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

❖ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe - APC

Les agents ayant à charge un ou des enfants de **moins de 18 ans au 1er septembre 2025** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant pour :

- ✓ L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- ✓ L'exercice des droits de visite et hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points au titre de l'autorité parentale conjointe :

1/ Justifier de la situation familiale établie par une décision de justice

2/ le vœu de rang 1 doit porter sur un poste simple situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe AC « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, s'ils se situent dans la même commune.

Si l'ex conjoint réside dans un département limitrophe du Var, la bonification peut porter sur les vœux groupes AC correspondants aux communes limitrophes.

Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants. Dans le cas où la commune de résidence personnelle de l'ex-conjoint ne compte aucune école, les vœux groupes AC correspondants aux communes limitrophes peuvent être pris en compte.

2/ Justifier d'un éloignement supérieur ou égal 30 kms entre la résidence professionnelle de l'agent et la résidence personnelle de l'ex-conjoint constaté depuis le 1^{er} septembre 2024 (calcul le plus court entre la commune d'exercice du conjoint et la commune de rattachement de l'agent ou l'établissement principal pour le cas de titulaires secteur)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels entrants dans le département au 01/09/2025.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

L'ancienneté générale de service

L'ancienneté générale de services, arrêtée au 31/12/2024, est prise en compte selon le calcul suivant :

$$1\text{pt/an} + 1/12\text{ème pts/mois} + 1/360\text{ème pts/jour avec coefficient 3}$$

L'ancienneté de poste

La bonification mise en place vise à valoriser la stabilité dans le poste occupé. Est pris en compte le nombre d'années d'affectation dans le poste occupé à titre définitif (REA, TPD) dans le département au 31/08/2025.

- 5 points après 3 ans de service,
- 15 points après cinq ans de service

Cet élément s'applique au barème 2.

L'ancienneté de fonctions de direction

La bonification vise à valoriser l'expérience de la fonction de direction au sein du département. Elle s'applique si l'agent est affecté actuellement sur un poste de direction à titre définitif (TPD, REA) et calcule la somme des durées d'affectation dans le département sur un poste de direction. La bonification s'applique selon les seuils suivants :

- 15 points à partir de trois ans de service,
- 20 points à partir de cinq ans de service,
- 25 points pour sept ans de service,
- 30 points pour plus de sept ans de service

Cet élément s'applique au barème 1.

Agents exerçant les fonctions de direction d'écoles à titre provisoire

- Si la direction était identifiée comme vacante à l'ouverture du mouvement N-1, 100 points sur la direction occupée durant toute l'année scolaire N-1
- Si la direction s'est libérée pendant ou après le mouvement N-1, 10 points sur la direction occupée durant toute l'année scolaire N-1

Cet élément s'applique au « barème 1 »

L'exercice en ASH sans certification

La bonification vise à valoriser la stabilité sur poste et la continuité pédagogique pour des agents affectés à titre provisoire sur un support relevant de l'ASH sans être détenteur du CAPPEI ou équivalent. Est ainsi pris en compte le nombre d'années d'affectation sur le poste ASH à titre provisoire sur le même établissement.

La bonification est appliquée selon les seuils suivants :

- 15 points après un an de service,
- 25 points après deux ans de service,
- 35 points après trois ans de service.

Cet élément s'applique au « barème 2 » uniquement sur le poste spécialisé occupé à titre provisoire durant année N-1.

L'éducation prioritaire

La bonification vise à valoriser l'expérience acquise au sein du réseau de l'éducation prioritaire du département et favoriser la stabilité des équipes pédagogiques. Est pris en compte le nombre d'années d'affectation à titre définitif (TPD, REA) sur un poste étiqueté REP ou REP+ au sein du département au 31/08/2025, sous réserve d'occuper actuellement un poste étiqueté REP ou REP+.

❖ **Cas particulier des titulaires de secteur et personnels du réseau d'aide (RASED)**

Les personnels affectés sur un poste de titulaire secteur ou en RASED (réseau d'aide à dominante pédagogique ou relationnelle), peuvent obtenir la bonification s'ils remplissent les conditions ci-dessus. Ils doivent se déclarer auprès du bureau du mouvement à l'aide du formulaire « bonification ». La totalité du service doit s'effectuer en zone d'éducation prioritaire (quelle que soit la quotité de temps de travail) pour ouvrir droit à la bonification. La fiche déclarative doit impérativement être attestée et visée par l'IEN de la circonscription.

La bonification s'applique selon les seuils suivants :

- 20 points à partir de 3 ans de service,
- 50 points à partir de 5 ans de service et plus.

Cet élément s'applique aux barèmes 1 et 2.

Liste des écoles et établissements ouvrant droit à la bonification

| REP + | | | | |
|--------------|---------------|--------------------------|----------------|------------------------|
| SIGLE | R.N. E | ECOLES | COMMUNE | CIRCONSCRIPTION |
| E.E.PU | 0831568D | GEORGES BRASSENS | LA SEYNE | LA SEYNE |
| E.E.PU | 0830937T | JEAN ZAY | LA SEYNE | LA SEYNE |
| E.E.PU | 0830443F | LUCIE AUBRAC | LA SEYNE | LA SEYNE |
| E.E.PU | 0831151A | VICTOR HUGO | LA SEYNE | LA SEYNE |
| E.M.PU | 0831567C | GEORGES BRASSENS | LA SEYNE | LA SEYNE |
| E.M.PU | 0830763D | JEAN ZAY | LA SEYNE | LA SEYNE |
| E.M.PU | 0830238H | PIERRE SEMARD | LA SEYNE | LA SEYNE |
| E.M.PU | 0831234R | VICTOR HUGO | LA SEYNE | LA SEYNE |
| E.E.PU | 0831434H | FONT PRE | TOULON | TOULON 3 |
| E.E.PU | 0830293T | MARIUS LONGEPIERRE | TOULON | TOULON 3 |
| E.E.PU | 0831556R | PONT DE SUVE | TOULON | TOULON 3 |
| E.M.PU | 0830256C | FLEUR DES CHAMPS | TOULON | TOULON 3 |
| E.M.PU | 0830257D | FONT PRE | TOULON | TOULON 3 |
| E.M.PU | 0830264L | LES CÈILLETS | TOULON | TOULON 3 |
| E.E.PU | 0830285J | J.YVES COUSTEAU | TOULON | TOULON 2 |
| E.E.PU | 0830820R | LA BEUCAIRE | TOULON | TOULON 2 |
| E.E.PU | 0831045K | LA TAURIAC | TOULON | TOULON 2 |
| E.E. PU | 0830298Y | PONT NEUF | TOULON | TOULON 2 |
| E.M.PU | 0830250W | BASSE CONVENTION | TOULON | TOULON 2 |
| E M.PU | 0830764E | LA BEUCAIRE | TOULON | TOULON 2 |
| E.M.PU | 0831139M | LA TAURIAC | TOULON | TOULON 2 |
| E.M.PU | 0830259F | LE JONQUET | TOULON | TOULON 2 |
| REP | | | | |
| E.E.PU | 0831476D | JULES MURAIRES DIT RAIMU | TOULON | TOULON 2 |
| E.E.PU | 0830386U | LE BRUSQUET | TOULON | TOULON 3 |
| E.E.PU | 0830393B | LES REMPARTS | TOULON | TOULON 3 |
| E.E.PU | 0831569E | SAINT LOUIS | TOULON | TOULON 3 |
| E.E.PU | 0830288M | MALBOUSQUET | TOULON | TOULON 1 |
| E.E.PU | 0830749N | PONT DU LAS | TOULON | TOULON 1 |
| E.E.PU | 0830978M | RODEILHAC | TOULON | TOULON 1 |
| E.E.PU | 0831385E | SAINT ROCH | TOULON | TOULON 1 |
| E.E.PU | 0830600B | AUBANEL | FREJUS | ST RAPHAEL/FREJUS |
| E.E.PU | 0830601C | JEAN GIONO | FREJUS | ST RAPHAEL/FREJUS |
| E.M.PU | 0831478F | J. MURAIRES dit RAIMU | TOULON | TOULON 2 |
| E.M.PU | 0831345L | LA VISITATION | TOULON | TOULON 3 |
| E.M.PU | 0830258E | LE BRUSQUET | TOULON | TOULON 3 |

| | | | | |
|------------------------------|----------|------------------|----------|-------------------|
| E.M.PU | 0831344K | SAINT LOUIS | TOULON | TOULON 3 |
| E.M.PU | 0830273W | LE TEMPLE | TOULON | TOULON 1 |
| E.M.PU | 0830266N | PONT DU LAS | TOULON | TOULON 1 |
| E.M.PU | 0830269S | RODEILHAC | TOULON | TOULON 1 |
| E.M.PU | 0830271U | SAINT ROCH | TOULON | TOULON 1 |
| E.M.PU | 0830206Y | AUBANEL | FREJUS | ST RAPHAEL/FREJUS |
| E.M.PU | 0831195Y | VALESCURE | FREJUS | ST RAPHAEL/FREJUS |
| AUTRES ETABLISSEMENTS | | | | |
| SEGPA | 0830838K | VILLEUNEUVE | FREJUS | TOULON VAR ASH |
| SEGPA | 0830716C | HENRI WALLON | LA SEYNE | TOULON VAR ASH |
| SEGPA | 0830664W | LA MARQUISANNE | TOULON | TOULON VAR ASH |
| SEGPA | 0831137K | PIERRE PUGET | TOULON | TOULON VAR ASH |
| CLG | 0830069Z | PIERRE PUGET | TOULON | TOULON VAR ASH |
| CLG | 0830953K | PEIRESC | TOULON | TOULON VAR ASH |
| CLG | 0830834F | ANDRE LEOTARD | FREJUS | TOULON VAR ASH |
| CLG | 0830180W | HENRI WALLON | LA SEYNE | TOULON VAR ASH |
| CLG | 0830181W | LA MARQUISANNE | TOULON | TOULON VAR ASH |
| CLG | 0830148K | MAURICE GENEVOIX | TOULON | TOULON VAR ASH |
| I.M.P/ITEP | 0830918X | SAINT BARNABE | SILLANS | TOULON VAR ASH |

Prise en compte du caractère répété d'une demande de mutation

Une bonification de **2** points est appliquée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le **même vœu simple de rang 1**. Par « même vœu » s'entend tout vœu exprimé sur une école ou établissement quelle que soit la nature du support. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation de participation au mouvement déclenchera la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Le point de départ est le vœu n°1 exprimé à l'occasion du mouvement 2019.

Cet élément s'applique aux barèmes 1 et 2.

Demandes formulées au titre d'une réintégration

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Cette mesure tend à permettre à l'agent de recouvrer soit son dernier poste occupé à titre définitif, soit au plus proche.

Les agents sans affectation, sollicitant une réintégration suite à un congé parental, congé de longue durée ou détachement doivent obligatoirement demander en **vœu de rang 1** le poste occupé à titre définitif la veille de la cessation d'activité dans le département. Une priorité **2** sera appliquée sur ce vœu. Si le poste n'est pas vacant, la priorité pourra s'étendre aux vœux de même nature sur les vœux groupes AC de la commune ou communes limitrophes.

Cette modalité ne revêt aucun caractère obligatoire. Les agents ne souhaitant pas bénéficier de ces dispositions formuleront leurs vœux selon l'ordre de préférence souhaités.

ELEMENTS FACULTATIFS DE BAREME

❖ Parent isolé

Les agents exerçant seuls l'autorité parentale se voient attribuer une majoration forfaitaire d'un point de leur barème.

La bonification s'applique sur présentation de l'attestation de versement par la CAF de l'allocation de soutien familial (ASF).

Cet élément s'applique au « barème 2 »

❖ Enfants à charge

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et être âgé de 18 ans ou moins au 1er septembre 2025 (les enfants nés avant le 1^{er} septembre 2007 ne sont pas pris en compte). Les enfants enregistrés dans notre base de gestion génèrent automatiquement la bonification.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge ainsi que l'enfant de plus de 18 ans porteur d'un handicap.

Modalités particulières :

Enfant(s) à naître : La bonification sera accordée sur justificatif médical attestant une grossesse en cours pour une naissance effective au 1er septembre 2025. L'attestation de grossesse devra obligatoirement être envoyée par courriel uniquement à mouvement1degre83@ac-nice.fr.

Attention l'envoi de justificatifs de grossesse à votre IEN ou à votre gestionnaire individuelle et financière n'est pas traité par le bureau en charge du mouvement. Par ailleurs, et s'agissant d'un traitement manuel, l'enfant « à naître » n'apparaît pas sur l'accusé réception ; le point supplémentaire est inclus dans le barème attribué à chaque vœu exprimé.

Enfant(s) de plus de 18 ans porteur(s) d'un handicap : l'envoi du justificatif (MDPH) est nécessaire ; la bonification étant manuelle, elle n'apparaît pas dans les éléments de barème relatifs aux enfants à charge. Elle s'applique au barème attribué à chaque vœu exprimé.

La bonification est d'un point par enfant.

Cet élément s'applique au « barème 2 ».

Point d'attention : aucune demande de bonification ne sera instruite si elle n'est pas accompagnée du formulaire « Demande de bonification » annexé au présent guide ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives demandées.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS POSTES

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures spécifiques de sélection des candidats. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Des affectations peuvent être prononcées hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers.

Avant la saisie de leurs vœux, les participants se reporteront aux [fiches de poste](#) pour mieux appréhender les spécificités, la procédure de recrutement et la modalité d'affectation.

POSTES DE DIRECTION

[Ecoles élémentaires, primaires ou maternelles relevant de la LOI 2021-1716 et du décret 2023-774 du 14 août 2023](#)).

Pour pouvoir postuler, les agents doivent être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles 2 classes en plus en cours de validité (session 2023,2024 et 2025).

En application de la réglementation, les agents dont l'inscription sur la liste d'aptitude est antérieure à 2023 et qui ont exercé la fonction à titre définitif durant au moins 3 ans peuvent demander leur réinscription de plein droit dans l'application MVT1D.

FONCTIONS DE MAITRE FORMATEUR

La mission de « maître formateur » n'est plus liée à un support dédié.

Les agents retenus en qualité de maître formateur au titre de la rentrée 2024 sont automatiquement maintenus sauf dans les cas suivants :

- Renonciation expresse de leur part ou mutation sur un poste incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- Modification des besoins de formation par l'Administration

POSTES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Tout enseignant non diplômé, y compris les professeurs des écoles stagiaires, peut demander un poste spécialisé à l'exception de ceux qui donnent lieu à un recrutement de type postes à exigences particulières ou postes à profil.

Point d'attention : Les enseignants, actuellement à titre définitif, et sélectionnant des postes spécialisés alors qu'ils n'ont pas le diplôme requis, sont susceptibles d'être affectés à titre provisoire à leur barème et ce, dans l'ordre préférentiel de leurs vœux même si leur barème leur permettrait d'obtenir un titre définitif sur l'un de leurs vœux suivants. La mutation, même à titre provisoire, l'emporte sur le titre définitif actuel du participant.

Les modalités d'affectation (provisoires ou définitives) sont déclinées comme suit :

- Enseignant titulaire du CAPPEI ou équivalent avec le module de professionnalisation, le module d'approfondissement ou la spécialité correspondant au poste : **Priorité 10**, nomination à titre définitif.
- Enseignant, titulaire du CAPPEI ou équivalent, avec un module de professionnalisation, un module d'approfondissement ou une spécialité différents de celui du poste : **Priorité 11**, nomination à titre définitif
- Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage au 1er septembre 2025. Ils sont nommés sur des berceaux de formation préalablement identifiés par l'administration en amont du mouvement. Les stagiaires ne participent donc pas au mouvement. Ils sont nommés à titre provisoire pour toute la durée de leur formation et perdent leur affectation à titre définitif s'ils en ont une.
- Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 1er septembre 2024. L'affectation obtenue au 1er septembre 2024 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera proposée sur ce même poste.
- Candidats au CAPPEI ayant échoué à la session N-1 : **Priorité 1** sur le poste obtenu au 1er septembre N-1, **Priorité 12** sur tout autre poste correspondant au parcours choisi. Transformation de la nomination à titre provisoire en titre définitif en cas de réussite à la certification.
- Enseignant non certifié demandant maintien sur poste à titre provisoire : **Priorité 13**
- Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI : **Priorité 14**, nomination à titre provisoire

❖ POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou d'une compétence et/ou expérience particulière (liste en Annexe 1 et fiches de postes).

Point d'attention : les vœux portant sur des postes « soumis à entretien » ne seront pas instruits s'ils ne sont pas accompagnés du formulaire « Demande de poste soumis à entretien » annexé au présent guide avec avis de l'IEN et, le cas échéant, les pièces justificatives demandées.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

Postes justifiant d'un prérequis (titre, diplôme, certification complémentaire ou liste d'aptitude)

Postes nécessitant une compétence particulière pour lesquels un entretien préalable est nécessaire ; le départage des candidats se faisant au barème du mouvement.

Pour certaines fonctions, la constitution d'un vivier en amont des opérations du mouvement est privilégiée afin d'établir une liste de personnels ressource pour une durée de 3 ans (dispositif bilingue, Enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap). Seuls les candidats inscrits au vivier départemental peuvent postuler ainsi que les personnels mutés dans le Var au 01/09/2025 qui occupent actuellement ces fonctions à titre définitif dans leur département.

Postes nécessitant une expérience particulière au-delà d'un prérequis : directions d'écoles totalement déchargées pour lesquelles l'exercice des fonctions durant au moins trois ans est nécessaire pour postuler.

❖ Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service ; la sélection des candidats s'effectuant sur dossier et/ou entretien. La nomination est prononcée hors barème. Des appels à candidatures font l'objet de publication « au fil de l'eau », en fonction de la vacance des postes.

Sont concernés :

- ✓ Conseillers pédagogiques de circonscription
- ✓ Chargés de missions auprès de l'IEN ASH : coordonnateur SAPAD, Coordonnateur ASH, CDOEASD
- ✓ Coordonnateur REP+
- ✓ Directions REP +
- ✓ Conseillers pédagogiques avec missions départementales
- ✓ Chargés de missions auprès de l'IA DASEN
- ✓ Postes en milieu pénitentiaire et Centre éducatif fermé

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des postes à exigences particulières et/ou postes à profil

| | QUALIFICATION | ENTRETIEN |
|---|---------------|-----------|
| Direction d'écoles 2 classes et plus (hors REP+) | X | |
| ULIS ECOLE/COLLEGE/LYCEE | X | |
| UPE2A : Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants | X | |
| Enseignant coordonnateur en Dispositif relais | X | X |
| RASED : réseau d'aide spécialisée | X | |
| | | |
| Postes bilingues (provençal, dispositifs EMILE, ELYSEE 2020) | X | X |
| Enseignant 1 ^{er} degré Réseau Réussite (ENS1DRR) | | X |
| C.M.P.P : Centres Médicaux Psycho Pédagogiques | X | X |
| SESSD/ SESSAD : <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i> | X | X |
| SSEFS/SAFEF : <i>Service de soutien à l'Education Familiale Scolaire, Service d'Accompagnement Familial et Educatif Précoce</i> | X | X |
| EEAP/SESSAD/APAJH 83 | X | X |
| Enseignant référent (scolarisation enfants en situation de handicap) | X | X |
| Unité d'enseignement spécialisée (autisme, troubles du langage...) | X | X |
| I.M.E / I.M.P : Instituts Médico Educatifs | X | |
| | | |
| Postes à profil | | |
| Directions Ecoles REP+ | X | X |
| Conseillers pédagogiques | X | X |
| Coordonnateur REP+ | | X |
| CDOEASD : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré | X | X |
| COORDONNATEUR SAPAD : Scolarisation à domicile | X | X |
| Enseignant en milieu pénitentiaire | X | X |
| CEF : <i>Centre Educatif Fermé</i> | X | X |

Annexe 2 : Synthèse des éléments des barèmes départementaux

Barème 1 applicable aux postes de direction d'écoles

| EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL | | |
|--|---|--|
| Ancienneté Générale de service | Date d'observation fixée au 31/12/2024 | 1 pt/an+1/12 pt par mois+1/36 pt par jour, coefficient 3 |
| Ancienneté dans la fonction de directeur | Nbre d'années d'affectation à titre définitif dans le département sur un poste de direction d'école arrêté au 31/08/2025 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans : 15 pts ▪ 5 ans : 20 pts ▪ 7 ans et + : 25 pts ▪ + de 7 ans : 30 pts |
| Fonctions de direction à titre provisoire sur l'année 2023/2024 | Sur la direction occupée | 100 pts ou 10 pts si direction vacante avant ou après mvt N-1 |
| ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT | | |
| Affectation en REP/REP+ | Nbre d'années d'affectation à titre définitif dans le département sur un poste REP/REP+ sous réserve d'occuper actuellement un poste REP/REP+ à titre définitif | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans : 20 pts ▪ 5 ans et + : 50 pts |
| CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE | | |
| Ancienneté de renouvellement de voeu | Bonification appliquée sur le vœu « simple » de rang 1 (les vœux groupes ne sont pas éligibles à la bonification). | 2 pts par an (sauf interruption de participation au mouvement). Année 2019 = année « zéro » pour le décompte. |

Barème 2 applicable aux postes d'adjoint, adjoints spécialisés, titulaire remplaçant, titulaire secteur

| EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL | | |
|--|--|--|
| Ancienneté Générale de service | Date d'observation fixée au 31/12/2024 | 1 pt/an+1/12 pt par mois+1/36 pt par jour, coefficient 3 |
| Ancienneté dans le poste | Nbre d'années d'affectation à titre définitif sur le poste actuel dans le département au 31/08/2025 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans : 5 pts ▪ 5 ans et + : 15 pts |
| Ancienneté poste ASH sans titre | Ancienneté de fonctions à titre provisoire sur le poste spécialisé occupé actuellement | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 an : 15 pts ▪ 2 ans : 25 pts ▪ 3 ans et + : 35 pts |
| ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT | | |
| Affectation en REP/REP+ | Nbre d'années d'affectation à titre définitif dans le département sur un poste REP/REP+ sous réserve d'occuper actuellement un poste REP/REP+ à titre définitif | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans : 20 pts ▪ 5 ans et + : 50 pts |
| CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE | | |
| Ancienneté de renouvellement de voeu | Bonification appliquée sur le vœu « simple » de rang 1 (les vœux groupes ne sont pas éligibles à la bonification). | 2 pts par an (sauf interruption de participation au mouvement). Année 2019 = année « zéro » pour le décompte. |
| SITUATION PERSONNELLE | | |
| Bonification au titre du handicap | Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade | 15 points sur tous voeux et 30 points sur vœux groupe type commune ou secteur de commune sur avis du médecin de prévention |
| SITUATION FAMILIALE | | |
| Rapprochement de conjoint | Bonification applicable au vœu groupe de type AC de la commune de résidence professionnelle du conjoint ou tout vœu simple de la commune. Eloignement de 50kms entre les résidences professionnelles des deux conjoints depuis le 01/09/2022 | 20 pts |
| Autorité parentale conjointe | Bonification applicable au vœu groupe de type AC de la commune de résidence de l'ex- conjoint ou tout vœu simple de la commune. Eloignement de 30 kms entre les résidences des deux conjoints depuis le 01/09/2024. | 20 pts |
| Parent isolé | Majoration forfaitaire du barème sur présentation attestation CAF de versement de l'allocation ASF. | 1 pt |
| Points Enfants | Enfants de moins de 18 ans au 01/09/2025 ou enfant à naître ou enfant de plus de 18 ans porteur d'un handicap | 1 pt par enfant à charge |

Annexe 3 : Nomenclature des supports

| SUPPORT | Libellé court | Libellé long | Spécialité |
|--|---------------|--------------------|------------|
| ADJOINTS DE CLASSE | | | |
| ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE | ECEL | ENS.CL.ELE | G0000 |
| ENSEIGNANT ELEMENTAIRE DES ECOLES MATERNELLES | | | |
| ENSEIGNANT CLASSE MATERNELLE | ECMA | ENS.CL.MA | G0000 |
| ENSEIGNANT CLASSE MATERNELLE DES ECOLES ELEMENTAIRES | | | |
| ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE ANGLAIS | ECEL | ENS.CL.ELE | G0422 |
| ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE ALLEMAND | ECEL | ENS.CL.ELE | G0421 |
| ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE ITALIEN | ECEL | ENS.CL.ELE | G0429 |
| DECHARGE DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE | DECH. DIR. | DCOM | |
| DECHARGE DIRECTEUR ECOLE PRIMAIRE | | | |
| DECHARGE DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE | | | G0000 |
| DIRECTIONS | | | |
| DIRECTEUR D'ECOLE PRIMAIRE OU ELEMENTAIRE | DIR.EC.ELE. | DE | |
| DIRECTEUR D'ECOLE MATERNELLE | DIR.EC.MAT. | | |
| CHARGE ECOLE (classe unique) | | | |
| CONSEILLER PEDAGOGIQUE | CP.ADJ.IEN | CPC | G0000 |
| COORDONNATEUR REP | ASOU | ANIM.SOU COORD REP | G0202 |
| ENSEIGNANT 1° degré RESEAU REUSSITE (Ambition réussite) | ENS1D. RR | 1DRR | C0075 |
| FONCTIONS RELEVANT DE L'ASH | | | |
| COORDONNATEUR DEPARTEMENTAL AESH | COSH | FPEX ANI PEDAG | G0000 |
| CDOEASD | FON PED EX | | G0000 |
| COORDONNATEUR SAPAD | COSD | | G0000 |
| ULIS ECOLE | | | |
| * Troubles des fonctions auditives | | ULIS TFA | G0174 |
| * Troubles des fonctions visuelles | | ULIS TFV | G0175 |
| * Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes | | ULIS TFM | G0177 |
| * Troubles des fonctions cognitives | | ULIS TFC | G0176 |
| * Troubles du langage et de l'apprentissage | | ULISTSLA | G0179 |
| * Troubles du spectre autistique | | ULIS TSA | G0178 |
| * Troubles psychiques | | ULIS PSY | G0180 |
| ULIS COLLEGE/LYCEE | | | |
| ULCG ULIS COLLEGE | ULCG | ULIS TFA | G0174 |
| | | ULIS TFV | G0175 |
| | | ULIS TFM | G0177 |
| | | ULIS TFC | G0176 |
| | | ULISTSLA | G0179 |
| | | ULIS TSA | G0178 |
| | | ULIS PSY | G0180 |
| | | | |
| | | | |
| ULLG ULIS LYCEE GENERAL | ULLG | ULIS TFA | G0174 |
| | | ULIS TFV | G0175 |
| | | ULIS TFM | G0177 |
| | | ULIS TFC | G0176 |
| | | ULISTSLA | G0179 |
| | | ULIS TSA | G0178 |

| | | | |
|--|-------------------|--------------------------------------|-------|
| | | ULIS PSY | G0180 |
| | | | |
| ULLP ULIS LYCEE PROFESSIONNEL | ULLP | ULIS TFA | G0174 |
| | | ULIS TFV | G0175 |
| | | ULIS TFM | G0177 |
| | | ULIS TFC | G0176 |
| | | ULISTSLA | G0179 |
| | | ULIS TSA | G0178 |
| | | ULIS PSY | G0180 |
| | | | |
| ENSEIGNANT CLASSE SPECIALISEE | UEL | U. ENS ELE | |
| | UEM | U. ENS MAT | |
| * Troubles fonctions auditives | | ULIS TFA | G0174 |
| * Troubles fonctions visuelles | | ULIS TFV | G0175 |
| * Troubles fonctions motrices et maladies invalidantes | | ULIS TFM | G0177 |
| * Troubles fonctions cognitives | | ULIS TFC | G0176 |
| * Troubles du langage et de l'apprentissage | | ULISTSLA | G0179 |
| * Troubles du spectre autistique | | ULIS TSA | G0178 |
| * Troubles psychiques | | ULIS PSY | |
| | | | |
| ENSEIGNANT ITINERANT SPECIALISE | ENS ITSP | *selon spécialités CAPPEI | * |
| ENSEIGNANT 1ER DEGRE SPECIALISE | ENS.ISES | ENS 1D SEGPA/EREA | G0170 |
| ENSEIGNANT SPECIALISE COORDONNATEUR PEDAGOGIQUE | SPCO | SPECIALISE COORDONNATEUR | G0000 |
| COORDONNATEUR D'UNITE PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT | CPUE | *selon spécialités CAPPEI | * |
| RASED | | | |
| RASED DOMINANTE PEDAGOGIQUE | RASED PEDA | | G0173 |
| RASED DOMINANTE RELATIONNELLE | RASED RELA | | G0172 |
| ENSEIGNANT REFERENT | REF. | REFERENT | G0000 |
| | | | |
| CLASSE RELAIS | CL RELAIS | CLR | G0137 |
| UNITE PEDAGOGIQUE ELEVE ALLOPHONE ARRIVANT (UPEA) | UPEA | IEEL | G0168 |
| | | IEMA | G0168 |
| FONCTIONS DE REMPLACEMENT | | | |
| TITULAIRE REMPLACANT | TR | TIT.R. BRIG | G0000 |
| | TR ASH | TIT.R. BRIG | G0147 |
| TITULAIRE SECTEUR | T. S | REM TS | G0000 |
| | T.S | REM TS ASH | G0147 |
| FONCTIONS DE SOUTIEN A PROJETS PEDAGOGIQUES | | | |
| MAITRE EGALITE DES CHANCES ET DES TERRITOIRES | ACS. ASOU | ANIM.SOU | G0000 |
| MAITRE SUPPLEMENTAIRE | ACS. ASOU | ANIM. LANG. | G0192 |

Les supports colorés ne peuvent être obtenus que par des vœux simples (écoles, établissements)

Annexe 3 : Les écoles primaires

Dans ce type d'école (EP.PU), l'attribution de la classe maternelle ou élémentaire est arrêtée par le directeur, après avis du conseil des maîtres.

Le choix du support d'adjoint de classe élémentaire (ECEL) ou d'adjoint de classe maternelle (ECMA) lors des opérations du mouvement ne définit pas le niveau de la classe que vous obtiendrez.

Exemples :

- ❖ Si vous saisissez le code ECEL correspondant à « enseignant de classe élémentaire » par un vœu groupe, vous pouvez obtenir une nomination dans une école primaire où le conseil des maîtres vous attribuera une classe de grande section de maternelle.
Par conséquent, si vous ne souhaitez pas exercer en maternelle et si vous n'êtes pas un participant obligatoire, il ne faut pas saisir de vœux groupes.
- ❖ Si vous saisissez le code ECMA correspondant à « enseignant de classe maternelle » par un vœu groupe, vous pouvez obtenir une nomination dans une école primaire où le conseil des maîtres vous attribuera une classe de CM2.
Par conséquent, si vous ne souhaitez pas exercer en élémentaire et si vous n'êtes pas participant obligatoire, il ne faut pas saisir des vœux groupes.
- ❖ Si vous souhaitez conserver le bénéfice d'une affectation par un vœu groupe et ce, quel que soit le niveau de la classe, vous devez saisir à la fois le vœu « enseignant classe élémentaire » et le vœu « enseignant classe maternelle ». Vous pourrez alors obtenir une affectation dans une école primaire même si un seul des deux postes (ECMA ou ECEL) apparaît « vacant » dans la liste des supports.

Liste des écoles primaires du Var

| RNE | ECOLE | COMMUNE | CIRCONSCRIPTION |
|----------|---------------------------|-----------------------|-----------------|
| 0830343X | LA DO RE | VINS SUR CARAMY | BRIGNOLES |
| 0830346A | LEOPOLD GRANOUX | ST ANTONIN DU VAR | BRIGNOLES |
| 0830376H | LUCIE AUBRAC | LE THORONET | BRIGNOLES |
| 0830463C | OCTAVE VIGNE | MONTFORT SUR ARGENS | BRIGNOLES |
| 0830562K | CORRENS | CORRENS | BRIGNOLES |
| 0830580E | ENTRECASTEAUX | ENTRECASTEAUX | BRIGNOLES |
| 0830635P | LES CENSIES | BRIGNOLES | BRIGNOLES |
| 0830660S | SYLVAIN DUCOUSSO | LA CELLE | BRIGNOLES |
| 0830980P | DEGIOANNI | CABASSE | BRIGNOLES |
| 0831632Y | VERONIQUE DELFAUX | BRIGNOLES | BRIGNOLES |
| 0830191G | MARIE CURIE | BRIGNOLES | BRIGNOLES |
| 0830634N | SIMONE VEIL | BRIGNOLES | BRIGNOLES |
| 0830920Z | JEAN GIONO | BRIGNOLES | BRIGNOLES |
| 0830880F | COTIGNAC | COTIGNAC | BRIGNOLES |
| 0830939V | DU BICENTENAIRE | LE VAL | BRIGNOLES |
| 0830458X | YVES CODOU | LA MOLE | COGOLIN |
| 0830492J | LOU CALEN | RAYOL CANADEL SUR MER | COGOLIN |
| 0830519N | LES BLAQUIERES | GRIMAUD | COGOLIN |
| 0830547U | CAVALIERE | LE LAVANDOU | COGOLIN |
| 0830556D | ROBERT CHABAUD | COGOLIN | COGOLIN |
| 0830557E | FONTVIEILLE | COGOLIN | COGOLIN |
| 0830892U | GERARD PHILIPPE | RAMATUELLE | COGOLIN |
| 0831158H | LES TROIS SOURCES | LA GARDE FREINET | COGOLIN |
| 0831635B | LE RIALET | COGOLIN | COGOLIN |
| 0831515W | PISAN MALASPINA | COGOLIN | COGOLIN |
| 0831358A | ERNEST MAUNIER | FLAYOSC | DRAGUIGNAN |
| 0830325C | NELLY OVADIA | TOURTOUR | DRAGUIGNAN |
| 0830341V | VILLECROZE | VILLECROZE | DRAGUIGNAN |
| 0830358N | ECOLE PRIMAIRE DE LA GARE | SILLANS LA CASCADE | DRAGUIGNAN |
| 0830433V | PAULIN GUICHARD | LES SALLES SUR VERDON | DRAGUIGNAN |
| 0830572W | MARIE CURIE | DRAGUIGNAN | DRAGUIGNAN |
| 0830609L | AIGUINES | AIGUINES | DRAGUIGNAN |
| 0830610M | AMPUS | AMPUS | DRAGUIGNAN |
| 0830613R | ARTIGNOSC SUR VERDON | ARTIGNOSC SUR VERDON | DRAGUIGNAN |

| | | | |
|----------|---------------------------------|------------------------|-------------------|
| 0831001M | FREDERIC MIREUR | DRAGUIGNAN | DRAGUIGNAN |
| 0831492W | FREDERIC MISTRAL | DRAGUIGNAN | DRAGUIGNAN |
| 0831150Z | BAUDUEN | BAUDUEN | DRAGUIGNAN |
| 0831346M | LES MARRONNIERS | DRAGUIGNAN | DRAGUIGNAN |
| 0831633Z | LES ECUREUILS | DRAGUIGNAN | DRAGUIGNAN |
| 0830457W | JOSEPH DUCRET | MEOUNES | GAREOULT |
| 0830455U | MAZAUGUES | MAZAUGUES | GAREOULT |
| 0830406R | SAINTE ANASTASIE | SAINTE ANASTASIE | GAREOULT |
| 0830521R | PAUL GENSOLLEN | HYERES | HYERES |
| 0830526W | LES BORRELS | HYERES | HYERES |
| 0830538J | ILE DE PORQUEROLLES | HYERES | HYERES |
| 0830541M | LES VIEUX SALINS | HYERES | HYERES |
| 0831167T | CLAUDE DURAND | HYERES | HYERES |
| 0831176C | LA CAPTE | HYERES | HYERES |
| 0831524F | MARCEL PAGNOL | LA CRAU | LA GARDE |
| 0830456V | MAURIN DES MAURES | LES MAYONS | LE MUY |
| 0831431E | BALZAC FLAUBERT | FREJUS | LE MUY |
| 0831660D | HELENE VIDAL | LES ARCS | LE MUY |
| 0830280D | PAULINE KERGOMARD | VIDAUBAN | LE MUY |
| 0831077V | HENRI MICHEL | VIDAUBAN | LE MUY |
| 0830374F | JEAN REYNIER | TARADEAU | LE MUY |
| 0831429C | PAUL ROUX | FREJUS | LE MUY |
| 0830632L | LA BRASQUE | BRAS | SAINT MAXIMIN |
| 0830336P | VARAGES | VARAGES | SAINT MAXIMIN |
| 0830337R | VICTOR PASTORIELLO | LA VERDIERE | SAINT MAXIMIN |
| 0830375G | PAUL ARENE | TAVERNES | SAINT MAXIMIN |
| 0830409U | JEAN TAESCA | SAINT JULIEN | SAINT MAXIMIN |
| 0830410V | ECOLE COOPERATIVE DES PALLIERES | ST MARTIN DE PALLIERES | SAINT MAXIMIN |
| 0830464D | MONTMEYAN | MONTMEYAN | SAINT MAXIMIN |
| 0830480W | DES BESSILLONS | PONTEVES | SAINT MAXIMIN |
| 0830481X | POURCIEUX | POURCIEUX | SAINT MAXIMIN |
| 0831415M | ANTOINE DE SAINT EXUPERY | POURRIERES | SAINT MAXIMIN |
| 0831251J | JEAN AICARD | POURRIERES | SAINT MAXIMIN |
| 0830595W | FOX-AMPHOUX | FOX-AMPHOUX | SAINT MAXIMIN |
| 0830636R | GEORGES JEAN | BRUE AURIAC | SAINT MAXIMIN |
| 0830741E | GUY LOMBARD | GINASSERVIS | SAINT MAXIMIN |
| 0831555P | VICTOR HUGO | SAINT MAXIMIN | SAINT MAXIMIN |
| 0830656M | LE BRULAT | LE CASTELLET | SANARY |
| 0830657N | STE ANNE DU CASTELLET | LE CASTELLET | SANARY |
| 0831336B | LE PLAN DU CASTELLET | LE CASTELLET | SANARY |
| 0831621L | LA DEIDIERE | SAINT CYR SUR MER | SANARY |
| 0830330H | TRIGANCE | TRIGANCE | ST PAUL EN FORET |
| 0830373E | HUBERT ROUAUD | TANNERON | ST PAUL EN FORET |
| 0830415A | GELSOMINO | ST PAUL EN FORET | ST PAUL EN FORET |
| 0830459Y | MONS | MONS | ST PAUL EN FORET |
| 0830553A | CHATEAUDOUBLE | CHATEAUDOUBLE | ST PAUL EN FORET |
| 0830555C | CLAVIERS | CLAVIERS | ST PAUL EN FORET |
| 0830560H | COMPS | COMPS SUR ARTUBY | ST PAUL EN FORET |
| 0830621Z | BARGEMON | BARGEMON | ST PAUL EN FORET |
| 0830623B | LA BASTIDE | LA BASTIDE | ST PAUL EN FORET |
| 0830746K | LA PINEDE | LES ISSAMBRES | ST PAUL EN FORET |
| 0830736Z | FREDERIC CAGLIOLO | BAGNOLS EN FORET | ST PAUL EN FORET |
| 0830738B | CALLAS | CALLAS | ST PAUL EN FORET |
| 0830976K | ROBERT DOISNEAU | SEILLANS | ST PAUL EN FORET |
| 0831362E | LES OLIVIERS | MONTFERRAT | ST PAUL EN FORET |
| 0831619J | DU LAC | MONTAUROUX | ST PAUL EN FORET |
| 0831752D | SIMONE VEIL | PUGET SUR ARGENS | ST PAUL EN FORET |
| 0830742F | ACHILLE ROUVIER | LA MOTTE | ST PAUL EN FORET |
| 0830418D | FRANCIS TRIVIERE | SAINT RAPHAEL | ST RAPHAEL/FREJUS |
| 0831711J | SIMONE VEIL | OLLIOULES | SIX FOURS |
| 0830626E | ECOLE DES TANNERIES | BELGENTIER | SOLLIES PONT |
| 0831624P | BILINGUE Français/Provençal | CUERS | SOLLIES PONT |
| 0830944A | Dr VARENNE | COLLOBRIERES | SOLLIES PONT |

Annexe 4 : L'accusé réception

L'application MVT1D propose 3 accusés de réception disponibles via l'application dans l'onglet dédié.

SANS BAREME : récapitule les vœux saisis par l'agent (non utilisé dans le département)

AVEC BAREME INITIAL : affiche les éléments de barème et de priorité automatisés et les bonifications saisies par l'agent. A partir de cet accusé réception, la phase de « gestion des candidatures » commence au regard des éléments de carrière enregistrés ou des justificatifs transmis par le candidat. Cette phase d'échanges permet de valider ou d'invalider le barème retenu par l'administration pour élaborer le projet de mutation.

CHAQUE PARTICIPANT DOIT, EN RESPONSABILITE, VERIFIER CET A.R

AVEC BAREME FINAL : sont affichés les éléments de barème et priorités ainsi que les bonifications éventuelles validés par l'administration. A ce stade, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel.

❖ Les éléments de barème

Les éléments de barème et les discriminants sont codifiés et s'expriment en points ou en valeur.

Les points supplémentaires : ce sont des points ajoutés manuellement par le gestionnaire et qui s'appliquent à tous les vœux sous les codes PCS, PS1 ou PS2. Ces points peuvent revêtir une valeur négative en cas d'ajustement des requêtes nationales aux directives départementales.

Exemple : PCS :1 car l'agent a déclaré un enfant « à naître ». Le gestionnaire a donc rajouté 1 point sur tous les vœux ; l'enfant à naître n'étant pas enregistré dans la base de gestion, il ne peut être reconnu sous l'élément de barème automatisé « PTS ENF ».

❖ La liste des vœux

Rang = le rang de saisie des vœux par ordre préférentiel de l'agent : de 1 à 40. L'agent peut modifier cet ordre jusqu'à la fermeture du serveur.

Sous-rang de vœu : permet de classer par ordre préférentiel les différentes natures de support au sein d'un vœu groupe

Type de vœu : soit simple (établissement) ou groupe

Numéro du poste ou du groupe : numéro attribué au poste ou au groupe dans la liste générale des supports

Libellé du poste ou du groupe : nom du poste ou groupe

Type de groupe : AC = assimilé commune, A = Autre, A MOB (autre mobilité obligatoire)

Nature de support : intitulé du poste

Spécialité/nbre de classes : affiche la spécialité du support ou le nbre de classes pour les directions d'écoles

Circonscription : circonscription (IEN) de rattachement du poste

Modalité : TPD = titre définitif, PRO = provisoire. Indique à l'agent la modalité d'affectation qui sera appliquée en cas d'obtention du poste selon les critères d'accès définis

Priorité : Il existe 2 types de priorité.

Les priorités **manuelles** sont ajoutées par le gestionnaire selon le paramétrage du mouvement : de 1 à 9 (1 étant la priorité manuelle la plus élevée)

Exemples : 1 = mesure de carte scolaire, 6 = avis favorable de la commission préalable à l'accès à un poste soumis à entretien

Les priorités **automatiques** permettent de définir les conditions que doivent remplir les candidats pour obtenir un poste et sa modalité d'affectation (titre définitif ou provisoire) : de 10 à 99

Exemples de priorités les plus fréquemment utilisées :

10/11 = l'agent remplit au moins 1 condition requise pour obtenir le poste à titre définitif

12/14 = l'agent peut obtenir le poste à titre provisoire bien qu'il ne possède pas le titre requis

90 = l'agent ne remplit pas les critères requis pour obtenir le poste ; le vœu est annulé

99 = l'agent a passé un entretien devant une commission qui a émis un avis défavorable, ou l'agent ne s'est pas présenté devant la commission d'entretien ou l'avis de cette dernière n'a pas encore été rendu (les candidats sont alors informés individuellement)

Barème : barème en points exprimés pour chaque vœu (le barème peut être différent d'un vœu à l'autre)

Points de bonifications = bonifications auxquelles l'agent peut prétendre. Les bonifications peuvent être appliquées à certains vœux ou à tous les vœux.